



Accompagnement de la réalisation d'itinéraires cyclables à vocation cyclotouristiques en Bourgogne-Franche- Comté

Dispositif Etat dans le cadre du volet mobilités du CPER Bourgogne-Franche-Comté 2023-2027

1) Contexte

Le protocole d'accord du contrat de plan Etat/Région (CPER) 2023-2027 Bourgogne-Franche-Comté signé le 19 juin 2024 prévoit une dotation financière à hauteur **de 10 millions d'euros de l'Etat** en faveur du développement des véloroutes en région.

Dans ce cadre, l'Etat met en place **un dispositif d'intervention** en faveur de l'aménagement du réseau d'itinéraires cyclables à vocation cyclotouristique. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du **plan destination France** qui prévoit de hisser le pays, à l'horizon 2030, au premier rang mondial des destinations du tourisme à vélo.

Dans un contexte de changement climatique, ce dispositif contribue par ailleurs à la **diminution de l'empreinte carbone des activités touristiques et au développement d'un tourisme plus durable.**

2) Objectif

Ce dispositif a pour objectif prioritaire de soutenir la réalisation des **itinéraires cyclables à vocation cyclotouristique.**

Les subventions demandées sont régies par :

- le décret n°[2018-514](#) du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 21 août 2018 (NOR : [CPAB1819920A](#)) pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 2 août 2019 (NOR : [TREK1918309A](#)) déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

3) Caractéristiques des projets éligibles

Sont éligibles à cet appel à projets, des projets situés intégralement ou partiellement en Bourgogne-Franche-Comté, et portant sur la **création d'itinéraires cyclables** de moins de 15 km de longueur :

- **Inscrits au schéma européen EuroVelo**
- **Inscrits au schéma national des véloroutes (SNV)**
- **Identifiés dans le Schéma Régional de l'Itinérance Touristique de la Région Bourgogne Franche-Comté**
- **Permettant le raccordement capillaire depuis les centre-bourgs, pôles de mobilité ou patrimoine local vers les véloroutes inscrites au schéma européen, au schéma national ou identifiées dans le schéma régional**
- **Inscrits dans un schéma départemental et complémentaires aux itinéraires cyclables identifiés dans le schéma régional de l'itinérance touristique de la Région Bourgogne Franche-Comté**

Sont aussi éligible la résorption de discontinuités (ouvrages d'art et points noirs de sécurité routière), sur les itinéraires déjà existants.

4) Critère d'éligibilité

- Les aménagements doivent respecter les **recommandations techniques du Cerema**. Les dérogations ponctuelles aux recommandations doivent être dûment justifiées.
- Les projets supérieurs à 500 000 € HT doivent prévoir la mise en place d'un **compteur vélo automatique**, sauf si un compteur est déjà implanté à proximité. Il est recommandé la mise en place d'un compteur tous les 50km a minima (recommandations ART). Ces compteurs et leurs données devront être inscrits dans la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires.
- L'entretien en toute saison des infrastructures cyclables étant une des clés de leur bonne utilisation et de leur durabilité, le porteur de projet décrira dans son projet sa politique actuelle ou envisagée de gestion de l'aménagement à réaliser.
- Le projet présenté doit avoir fait l'objet au minimum d'études préliminaires. Les projets d'ouvrage d'art doivent quant à eux avoir fait l'objet au minimum d'un avant-projet sommaire.
- La date de dépôt de la demande d'aide doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération (notification des marchés).
- La date de mise en service de l'aménagement doit intervenir au maximum 48 mois après le dépôt du dossier de demande d'aide.

5) Porteurs éligibles

Tout maître d'ouvrage public : collectivités (y compris Conseils Départementaux) et groupements de collectivités, autorités organisatrices de la mobilité, établissements publics de coopération intercommunale, aménageurs publics et établissements publics d'aménagement, quelle que soit leur taille.

Chaque projet doit être présenté par un porteur de projet unique qui, s'il implique la participation de plusieurs maîtres d'ouvrage, sera habilité à en assurer la représentation.

Un même porteur peut candidater pour plusieurs projets, à condition de déposer un dossier de candidature pour chaque projet.

6) Nature et montant des aides de l'Etat

- **Nature** : Subvention
- **Section** : Investissement
- **Montant plancher du projet** : 100 000 €
- **Taux maxi** : 25%
- **Plafond d'aide** :
 - Création d'itinéraires cyclables et dépenses annexes au projet liées à la mise en tourisme de l'itinéraire : l'aide est plafonnée à **140 000 € par km aménagé**.
 - Résorption des discontinuités : l'aide est plafonnée à **1 000 000 € par opération**.

Il est rappelé que conformément à l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la part financée par le maître d'ouvrage ne peut être inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Il est également possible de cumuler les subventions tout en respectant la part de 20%.

7) Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Les **travaux d'aménagement** des itinéraires cyclables (y compris frais de maîtrise d'œuvre, de bureaux d'études).
- Les travaux **d'ouvrages d'art** bénéficiant aux modes actifs de déplacement (vélo, marche). L'assiette éligible sera alors calculée selon le pourcentage de l'ouvrage dédiée aux modes actifs.
- Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage sont éligibles s'ils sont externes, liés directement au projet (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières...) et si l'acte juridique passé pour son exécution est postérieur à la date de dépôt du dossier

- Les dépenses annexes au projet liées à la mise en tourisme de l'itinéraire cyclable : le **jalonement directionnel et la signalétique touristique** le long de l'itinéraire, l'aménagement **d'aires de service ou d'haltes de repos** le long du projet, la mise en place de **dispositif de comptage et d'évaluation** des passages sur les itinéraires (équipement permanent).

Dépenses inéligibles : les travaux d'entretien courant d'itinéraires cyclables, le système informatique adossé aux dispositifs de comptage.

8) Modalités des réponses à l'appel à projet

Les dossiers de candidatures sont à déposer, par mail à l'adresse suivante :

aap-velo-bfc.peme.dmi.stm.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Un accusé de réception, également par mail, sera transmis au porteur de projet. La date et l'heure de réception du mail de dépôt seront considérés comme celui du dépôt du dossier.

Les dossiers de candidature doivent être constitués :

- D'un dossier de présentation du projet au format .pdf selon la décomposition présentée en Annexe 1 : les éléments fournis doivent permettre au comité de sélection de vérifier son éligibilité et de conduire l'évaluation selon les critères détaillés en partie ;
- D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le territoire selon le modèle en Annexe 3 à signer et à joindre au format .pdf ;
- D'une fiche descriptive des coûts (voir Annexe 4 - fichier à remplir et joindre au dossier au format .xls ou .xlsx) ;
- Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche.
- D'un relevé d'identité bancaire et d'un SIRET

Cet appel à projets fera l'objet de 3 relevés. Les dossiers devront être déposés avant la date limite de chaque relevé pour y être pris en considération dans l'instruction. Le premier relevé aura lieu le **6 septembre 2026 à 23h59**.

La demande est déposée avant le démarrage de l'opération (notification des marchés).

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est validée par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

9) Critères de sélection

La sélection des projets sera effectuée en fonction des dotations disponibles sur la base des critères de priorisation suivants :

- Renforcement du maillage existant : continuité de l'itinéraire, traitement des points de raccordement, articulation avec les territoires voisins, etc.
- Qualité technique du projet : choix du revêtement, niveau de sécurisation de l'itinéraire, jalonnement et signalisation, « confort » de l'itinéraire (déclivité, ombrage, etc), prise en compte des piétons, etc.
- Gouvernance et insertion dans une politique cyclo-touristique : travail sur l'accueil des touristes à vélo, existence d'une gouvernance des acteurs concernés par l'itinéraires, communication, promotion de l'itinéraire auprès des touristes et de la population, etc.
- Maturité du projet : concertation en amont des différentes parties prenantes, études, obtention des autorisations administratives, des autorisations d'urbanisme, etc.

La liste des dossiers retenus seront publiés sur le site de la DREAL et les porteurs de projets concernés seront averti par mail.

10) Modalités de versement des subventions aux lauréats

La participation de l'État sera apportée de la manière suivante

- Une avance de 30 % est versée sur simple demande ;
- Des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- Le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation :
 - D'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - Du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
 - Le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 et sur le modèle fourni par les services de l'Etat ;
 - Du versement des données de l'aménagement sur la base nationale des aménagements cyclables (transport.data.gouv.fr) ;
 - [Pour les projets dont le montant total est supérieur à 500 000€ et sauf si un compteur à proximité est déjà existant]. Un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

11) Confidentialité et suivi des projets retenus

Les documents et toute information appartenant au porteur de projet et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit, ainsi que tout élément obtenu en application de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication de l'appel à projets.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets vaut acceptation par le porteur de projet à convier les services de la DREAL à la structure de pilotage du projet mise en place par le bénéficiaire, et à leur fournir différents livrables au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le porteur du projet s'engage, dans sa communication, à faire référence à l'aide de l'État.

12) Annexes

Annexe 1 : modèle de dossier de présentation du projet

Annexe 2 : Recommandations techniques du Cerema

Annexe 3 : Modèle de lettre d'engagement

Annexe 4 : Fiche descriptive des coûts à remplir